

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09317P0008 du 16/02/2017**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0008, relative à la réalisation d'un projet de desserte des quartiers Nord-Ouest sur la commune de La Crau (83), déposée par Département du VAR, reçue le 10/01/2017 et considérée complète le 10/01/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 17/01/2017 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en :

- la création d'une nouvelle voie avec piste cyclable sous la voie ferrée Toulon-Hyères,
- la création d'un carrefour giratoire,
- raccordement de la RD 29 aux voies ;

Considérant que ce projet a pour objectif :

- faciliter les échanges entre les quartiers de part et d'autre de la voie ferrée,
- de favoriser la mise en oeuvre de la politique de transports collectifs,
- d'équilibrer les flux de circulation,
- de sécuriser la voie ferrée,
- de privilégier les modes de transport actifs ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zones UB, UC, UD, et A du PLU approuvé le 21/12/2012,
- entre la voie ferrée Toulon-Hyères et la RD29,
- sur des terrains agricoles et l'emprise de la voie existante,

- en zone de sensibilité très faible de la tortue d'Herman espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;

Considérant que le projet n'a pas pour objectif de supprimer le passage à niveau situé sur la RD N°29 ;

Considérant les impacts induits en termes de circulation et de sécurité routière ;

Considérant la sensibilité globale de l'environnement dans la zone d'influence du projet et les impacts potentiels sur :

- l'hydraulique,
- le milieu faunistique et floristique,
- la sûreté et la santé des usagers ;

**Considérent que les impacts du projet sur l'environnement** doivent faire l'objet d'une évaluation afin de mettre en place des mesures appropriées pour les corriger, les éviter , les réduire voire le cas échéant, les compenser ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de desserte des quartiers Nord-Ouest situé sur la commune de La Crau (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Département du VAR.

Fait à Marseille, le 16/02/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**

